



Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées.

1- Préalable

Les eaux usées peuvent contenir des agents biologiques pathogènes présentant un risque pour les travailleurs. La composition microbiologique des eaux usées est variable selon l'origine des eaux usées. Conformément aux principes généraux de prévention, tout risque doit être évité et supprimé lorsque cela est possible.

S'agissant des modalités d'exposition des travailleurs aux eaux usées, il y a principalement une exposition par contact cutané et par inhalation des aérosols issues des eaux usées.

L'obligation générale de prévention impose à l'employeur d'évaluer tout risque auquel les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. Cette évaluation des risques, processus en 3 étapes (qui passe par une caractérisation du danger, des modalités d'exposition et des dommages) va permettre la mise en place des mesures prévention qui comprennent :

- Des mesures organisationnelles et techniques notamment les prescriptions techniques des articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou espaces verts.
- Des moyens adaptés
- Des moyens de protection avec une priorité de la protection collective sur la protection individuelle.
- Des actions d'information et de formation des travailleurs.

2- Dispositions spécifiques relatives à la prévention du risque biologique

L'employeur doit mettre en place des mesures organisationnelles et des moyens adaptés visant à supprimer ou réduire les expositions des travailleurs aux eaux usées :

- Privilégier des systèmes d'arrosage automatique à un arrosage manuel.
- Définir un mode opératoire et donner des instructions appropriées aux travailleurs.
- Fournir et mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).
 - ✓ Ces équipements doivent être appropriés aux risques encourus par les travailleurs, adaptés et compatibles avec le travail à réaliser.
 - ✓ Ils doivent permettre une protection des yeux, des voies respiratoires et contre tout contact cutané (vêtements appropriés).
 - ✓ L'employeur peut recueillir l'avis du médecin du travail.
 - ✓ L'employeur doit également informer et former les travailleurs sur les risques contre lesquels les EPI les protègent, et les conditions d'utilisation et de stockage des EPI.
- S'assurer préalablement de l'aptitude médicale des salarié(e)s au poste de travail, notamment à l'exposition aux eaux usées.
- Donner les consignes d'hygiène conformément à l'article R4424-4 du code du travail.

3- Quelques dispositions applicables du code du travail

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Articles L4121-2 :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4422-1

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

Article R4423-1

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.

Article R4423-2

L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R. 4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

Article R4424-4

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination :

1° De nourriture et de boissons ;

2° D'articles pour fumeurs ;

3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

Article R4424-5:

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1° Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;

2° Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail ;

3° Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;

4° Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;

5° Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.